



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Chapitre 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Préambule	3
Article 2 : Tutelles de l'établissement	3
Article 3 : Statut du personnel	3
Article 4 : Missions du Conservatoire	3
Article 5 : La saison artistique du Conservatoire	4
Article 6 : Organisation des enseignements	4
Article 7 : Règlement pédagogique	5

Titre 2 : ENCADREMENT ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8 : Le Directeur.....	5
Article 9 : Les différents services administratifs et techniques	6
Article 10 : Obligation de discréction professionnelle du personnel	6

Titre 3 : LES INSTANCES DE CONCERTATION INTERNES

Article 11 : Le conseil pédagogique	7
Article 12 : Les réunions de départements pédagogiques	7
Article 13 : Les réunions plénières de début et fin d'année scolaire	7
Article 14 : Le conseil d'établissement	8

Chapitre 2 : LES ENSEIGNANTS

Article 15 : Composition du corps enseignant	8
Article 16 : Recrutement et nomination des enseignants	9
Article 17 : Responsabilités et missions du corps enseignant	9
Article 18 : Absences, remplacements et reports de cours	10
Article 19 : Utilisation des locaux ou du matériel pour usage personnel par le corps enseignant	11

Chapitre 3 : LES ÉLÈVES

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 20 : Le statut d'élève	12
Article 21 : Les différentes catégories d'élèves	12
Article 22 : Conditions d'inscription et d'admission des nouveaux élèves	12
Article 23 : Réinscriptions	13
Article 24 : Droits d'inscription	13
Article 25 : Affectation des élèves dans les classes	14
Article 26 : Évaluation des élèves, contrôle continu, examen, orientation	14
Article 27 : Sécurité sociale	14
Article 28 : Aides individuelles du Ministère de la culture	14

Titre 2 : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 29 : Informations	15
Article 30 : Responsabilités	15
Article 31 : Assiduité – Ponctualité – Absences	15
Article 32 : Congés – Dispenses – Démissions	16
Article 33 : Radiation des effectifs	16
Article 34 : Sanctions disciplinaires	17
Article 35 : Activités publiques	17
Article 36 : Vie dans l'établissement	17

Chapitre 4 : RESSOURCES MISES À DISPOSITION DES ÉLÈVES ET DU PUBLIC

Article 37 : Conseil et orientation des élèves	18
Article 38 : Parc instrumental	19

Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Utilisation des salles de cours et studios	19
Article 40 : Locaux, hygiène, sécurité, accueil	20
Article 41 : Photocopies	20
Article 42 : Tenues de Danse / partitions	21
Article 43 : Droit à l'image	21
Article 44 : Cours en visioconférence	21
Article 45 : Protection des données personnelles	21
Article 46 : Responsabilité civile	22
Article 47 : Dispositions relatives à l'affichage	22
Article 48 : Dispositions non-prévues	22
Article 49 : Exécution du règlement intérieur	22
Article 50 : Modification du règlement intérieur	22

ANNEXE

Contrat de location	23
---------------------------	----

Chapitre 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, public extérieur.

Il précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène.

Destiné à assurer la vie du Conservatoire dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement. Il est disponible et téléchargeable sur le site de la ville.

Article 2 : Tutelles de l'établissement

Le Conservatoire de Chartres est un établissement municipal de la Ville de Chartres rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale des Services à la Population.

Il est administré en régie directe par la ville de Chartres et est placé sous l'autorité du Maire. Le Conseil municipal vote le budget et fixe annuellement la politique tarifaire du Conservatoire.

Le Conservatoire est placé sous le contrôle pédagogique de l'État (Ministère de la culture)

Article 3 : Statut du personnel

Le personnel du Conservatoire, enseignant, administratif et technique, est régi par le statut de la fonction publique territoriale.

Le recrutement et la nomination du personnel relèvent de la compétence du Maire de la Ville de Chartres.

Les textes régissant la fonction publique s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

Article 4 : Missions du Conservatoire

Le Conservatoire de Chartres est un établissement territorial d'enseignement artistique dont le classement en « conservatoire à rayonnement départemental » a été renouvelé par arrêté ministériel du 13 octobre 2015. Dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Chartres, et en référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

Les différentes missions du conservatoire se définissent à partir des enjeux fondamentaux suivants :

- Assurer la formation et le développement de la pratique amateur et de futurs professionnels.
- Garantir un enseignement de qualité adapté à la demande et aux besoins, et un cursus complet allant de l'éveil et de l'initiation artistique jusqu'au cycle de l'orientation professionnelle initiale.
- Constituer sur le plan local, départemental et régional un pôle d'activité artistique et pédagogique (ou de formation), et de diffusion.
- Répondre, comme centre de ressources musique et danse, à des demandes multiples et diversifiées.

- Concourir à la formation professionnelle, directement ou en partenariat avec d'autres institutions.
- Assurer une éducation artistique et culturelle au plus grand nombre.
- Participer à des actions de création et de recherche pédagogique.
- Participer activement au développement de la vie culturelle de la cité, du département et de la région.

À ce titre :

Le Conservatoire offre une formation à la pratique en amateur de la musique et de la danse. Il permet aux élèves qui le souhaitent de bénéficier de Classes à Horaires Aménagés dans l'enseignement primaire et secondaire, dans le cadre de la circulaire interministérielle N°2002-165 du 2 août 2002 et N°2007-020 du 18 janvier 2007, dont le fonctionnement est précisé par convention avec l'inspection académique et les établissements scolaires concernés.

Il forme également de futurs professionnels en accompagnant les élèves dans leur orientation et en les préparant aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur (Conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon, Pôles d'enseignements supérieurs, Écoles supérieures de musique, de danse en France ou à l'étranger).

Il constitue sur le plan local, départemental et régional un pôle ressource notamment par son activité artistique et ses démarches pédagogiques.

Il propose une saison artistique et culturelle éclectique composée de nombreux concerts et spectacles d'élèves et de concerts assurés par le corps professoral ou artistes invités. Cette programmation se déroule dans les murs ou hors les murs, participant ainsi au rayonnement artistique et à la vie culturelle de la cité.

Il entretient de nombreux partenariats, tant avec des structures artistiques et culturelles publiques ou privées qu'avec des associations lui permettant de développer des actions ciblant un public éloigné des pratiques culturelles.

Article 5 : La saison artistique du Conservatoire

Tout au long de l'année le Conservatoire propose des concerts et des spectacles de danse produits avec ses élèves, des débutants aux plus expérimentés. Ces représentations, aux formats divers, ont lieu dans les différents lieux de diffusion et sont accessibles à tous les publics. L'ensemble de la programmation est soumise à réservation. La saison artistique est consultable sur le site de la ville.

Le conservatoire se produit également hors les murs, accueilli par d'autres structures culturelles du territoire (médiathèques, musées...). Dans le cadre de partenariats faisant l'objet de conventions, il se produit pour des publics éloignés ou empêchés.

Le Conservatoire propose également une saison de concerts professionnels dont la conception est placée sous la responsabilité du directeur du Conservatoire. Pour arrêter sa programmation, le directeur s'appuie sur l'ensemble des propositions des enseignants ou d'artistes extérieurs reçues chaque année. Ces concerts font l'objet d'une billetterie payante. Les modalités de réservation sont précisées dans la plaquette de saison et sur le site internet de la ville.

Article 6 : Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Chartres fait référence aux textes ministériels relatifs à l'enseignement artistique – les schémas d'orientation pédagogique – applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'État.

Les travaux du Conseil pédagogique sont de nature à entraîner des modifications dans l'organisation des enseignements : après communication aux élèves et parents d'élèves, il est de la responsabilité de la direction du Conservatoire de mettre en œuvre les mises à jour qui s'avéreraient nécessaires.

Les cursus proposés comportent chacun plusieurs disciplines ou activités et la scolarité de chaque élève impose cette approche globale dans son apprentissage. De ce fait, tous les enseignements inclus dans le cursus défini pour chaque élève sont obligatoires.

La formation aux disciplines artistiques suppose une participation très engagée des élèves dans les différents projets proposés par leurs professeurs, notamment la préparation et la réalisation d'auditions, concerts, spectacles, animations. Ceci fait également partie du cursus d'étude et revêt un caractère obligatoire.

Le calendrier des activités du Conservatoire est adossé à celui de l'Éducation Nationale. La reprise des cours s'effectue avec un décalage de une ou deux semaines par rapport à la rentrée scolaire, la première semaine étant dévolue à l'accueil de nouveaux élèves et les rendez-vous parents - professeurs.

Les dates précises de reprise de chaque activité sont communiquées aux familles avant l'été et figurent sur le site internet de la ville.

Il peut arriver, après concertation entre la direction et les enseignants concernés, que certaines activités soient déplacées en période de vacances scolaires (stages, résidences d'artistes, master-classes, session d'orchestre ou de chœur, projet de création chorégraphique).

Article 7 : Règlement pédagogique

Un Règlement pédagogique définit les fondamentaux qui sous-tendent les choix stratégiques dans la conception des parcours d'études, l'organisation et le contenu des enseignements pour chaque discipline ou esthétique.

Ce règlement est par nature évolutif et peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence.

Il est proposé par la direction, approuvé par le Conseil Pédagogique et communiqué aux élèves et parents d'élèves.

Titre 2 : ENCADREMENT ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8 : Le Directeur

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement artistique de deuxième catégorie, nommé par le Maire. Il est hiérarchiquement rattaché à la direction générale adjointe des services à la population (DGASP).

Dans le cadre des orientations générales définies par la Municipalité, il est responsable du bon fonctionnement général de l'établissement. Il est responsable de la marche et de l'organisation des études, de l'action culturelle et élabore, dans le cadre du projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec l'équipe de direction, les enseignants, les équipes administratives, le Conseil Pédagogique. Il établit les propositions budgétaires dans le respect de la lettre de cadrage annuelle et assure la supervision de l'exécution du budget du Conservatoire.

Le Directeur propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous le contrôle du Maire.

Il est le Responsable Unique de Sécurité du bâtiment (RUS). Il est habilité à prendre toute mesure urgente qu'impose la situation, à charge d'en aviser immédiatement l'autorité supérieure.

Il est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des structures partenaires du Conservatoire et entretient des liens réguliers avec les partenaires publics de l'établissement.

Il est responsable de la programmation de la saison artistique du conservatoire.

Le Directeur préside les jurys des évaluations, concours et examens de l'établissement. Il peut également se faire représenter pour cette mission par le conseiller aux études ou toute autre personne de son choix.

Article 9 : les différents services administratifs et techniques

Le Conservatoire dispose d'agents administratifs et techniques au service des usagers répartis en fonction de leurs missions.

- la scolarité : elle assure l'ensemble des tâches inhérentes aux études de tous les élèves du Conservatoire. Elle est en contact direct avec les enseignants, les élèves et leurs familles ainsi qu'avec les établissements d'Éducation Nationale.
- la gestion administrative et financière : elle assure l'ensemble des tâches de gestion des dossiers ressources humaines du personnel et les opérations comptables pour l'ensemble des activités de l'établissement. Elle rédige et actualise les conventions et projet de délibération pour le Conseil Municipal des dossiers qui concernent le Conservatoire. Elle a la responsabilité des dossiers de demande de subvention.
- L'accueil : Il a la responsabilité d'appliquer les règles de vigilance dans la surveillance, l'accueil et la mise en sécurité du bâtiment, du matériel et des usagers. Il exerce un rôle important lors des exercices d'évacuation ou de confinement.
- Régie technique et parc instrumental : Le régisseur technique installe le matériel et les instruments nécessaires aux activités pédagogiques dans les salles du Conservatoire. Il assure la préparation technique et la régie son, lumière et plateau des différents concerts ou spectacles ayant lieu au Conservatoire, ou hors les murs que ce soit avec des élèves ou des artistes professionnels.

Par nécessités de service, les agents non enseignants prennent leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 10 : Obligation de discréction professionnelle du personnel

L'équipe de direction, les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de discréction professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité. Les textes régissant la fonction publique territoriale concernant le devoir de réserve et les fautes professionnelles s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

Titre 3 : LES INSTANCES DE CONCERTATION INTERNES

Article 11 : Le conseil pédagogique (CP)

Le conseil pédagogique est une instance de débats, d'échanges d'informations et d'aide à la décision pour la direction. Il traite des innovations et de la recherche pédagogiques, de l'organisation des études, des modes d'évaluation et de l'orientation des élèves. Il est aussi un lieu d'échange d'informations et de débats sur des faits d'actualité concernant l'enseignement artistique, l'éducation, l'avenir des conservatoires, l'éducation artistique et culturelle, les réseaux d'établissements, l'enseignement supérieur.

La parole y est libre dans le respect de tous les participants et des autres agents qu'ils représentent.

Il est composé du Directeur, du conseiller aux études et des coordinateurs des départements pédagogiques. Exceptionnellement d'autres personnalités peuvent y être invitées lorsque leur présence permettra d'éclairer un des points de l'ordre du jour.

Le conseil pédagogique se réunit plusieurs fois par an sur la base d'un ordre du jour communiqué en amont. Un compte-rendu est communiqué à l'ensemble du personnel.

Article 12 : Les réunions de départements pédagogiques

Les réunions de départements pédagogiques sont animées par le coordinateur du département soit à partir des thèmes abordés en conseil pédagogique ou de tout autre sujet spécifique au département. Ce sont des instances d'échanges, de débats et éventuellement d'élaborations de nouvelles propositions pédagogiques ou organisationnelles qui seront soumises à validation par le coordinateur lors du prochain conseil pédagogique ou directement à la direction.

Chaque département réunit les enseignants par famille d'instruments, par esthétique ou par champ disciplinaire. Cette structuration permet d'aborder à la fois des questions transversales à l'établissement mais aussi d'approfondir les sujets nécessitant un débat d'experts sur une même discipline.

La rythmicité des réunions dépend du fonctionnement propre à chaque département. Cependant, il est souhaitable que le rythme de ces concertations, quelle qu'en soit la forme choisie, suive au plus près le calendrier des conseils pédagogiques.

Un compte-rendu de chaque réunion est transmis à l'ensemble des enseignants du département, à la direction et, sauf sujet spécifique, à l'ensemble des membres du conseil pédagogique pour favoriser les échanges lors des prochains conseils.

La participation aux réunions de département est obligatoire pour les enseignants.

Article 13 : Les réunions plénières de début et fin d'année scolaire

Chaque année, fin août - début septembre et fin juin - début juillet ont lieu deux réunions réunissant l'ensemble du personnel de l'établissement.

La réunion plénière de rentrée est l'occasion de rappeler les axes prioritaires des missions du conservatoire, de les relier aux enjeux de la politique culturelle de la ville, et de les contextualiser en relation aux actualités territoriales et nationales. C'est aussi l'opportunité de présenter les nouveaux collègues, les grands projets de l'année, de la saison culturelle, les partenariats prévus. C'est enfin l'occasion de communiquer les consignes concernant l'organisation de la rentrée.

La réunion plénière de sortie est l'occasion de faire un premier bilan de l'année écoulée, de transmettre les informations sur les réformes prévues pour la préparation de l'année suivante ou les grands projets déjà programmés. Traditionnellement, c'est l'occasion de présenter les remerciements aux collègues qui quittent l'établissement.

Article 14 : Le conseil d'établissement (CE)

Le conseil d'établissement du conservatoire est un lieu d'informations, d'échanges et une instance de consultation sur les grandes orientations de l'établissement, les évolutions structurelles des activités pédagogiques, sur la vie de l'établissement et sur les éventuels travaux envisagés sur le bâtiment.

Le conseil d'établissement est présidé par le Maire, président de droit et est composé de :

- L'adjoint au maire chargé de la culture
- Deux élus désignés par le Conseil Municipal
- Le Directeur du Conservatoire
- Le Directeur des affaires culturelles ou Directeur Général Adjoint
- Le Directeur d'académie, ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant, conseiller à la musique et à la danse (DRAC)
- Un représentant du Conseil Départemental
- Les directeurs des établissements accueillant des classes à horaires aménagés, ou leurs représentants
- 2 représentants élus des professeurs
- Un représentant de l'Administration du conservatoire (responsable administrative)
- 2 représentants des parents d'élèves, désignés par une association représentative (APEC)
- 2 représentants élus des élèves, âgés d'au moins seize ans et suivant un cursus de second ou troisième cycle, cycle spécialisé ou perfectionnement amateur. Les élèves votants doivent être âgés d'au moins seize ans.

Selon l'ordre du jour, le Président du CE ou le Directeur du Conservatoire peuvent inviter des personnalités extérieures au CE susceptibles d'apporter leurs concours à la séance.

Le conseil d'établissement se réunit 1 à 2 fois par an. Un ordre du jour est envoyé aux membres du CE au plus tard dix jours avant la date du conseil. Un compte-rendu est rédigé par l'administration du Conservatoire et communiqué à l'ensemble des participants.

Chapitre 2 : LES ENSEIGNANTS

Article 15 : Composition du corps enseignant

Le corps enseignant est composé :

- des professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude (C.A.) de leur discipline, et/ou du grade de Professeur d'Enseignant Artistique (P.E.A) ;
- des assistants titulaires du Diplôme d'Etat (D.E.) de leur spécialité et/ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I.) et/ou du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (A.E.A) ;
- des personnels contractuels ou non titulaires possédant le Diplôme d'Etat (D.E.) ou le Certificat d'Aptitude (C.A.) ou d'autres diplômes reconnus équivalents

- des intervenants extérieurs, artistes ou personnalités du monde des arts ou de l'enseignement artistique, venant compléter l'offre de formation dans le cadre de stages, résidences de création ou master-classes.

Article 16 : Recrutement et nomination des enseignants

Le personnel enseignant est nommé par le Maire de Chartres sur proposition du Directeur du Conservatoire et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur. Lors d'une vacance de poste, une procédure de recrutement est organisée par la direction des ressources humaines en lien étroit avec la direction du Conservatoire. L'étude des candidatures et l'audition des candidats sont assurées par le Conservatoire assisté de la direction des ressources humaines.

Article 17 : Responsabilités et missions du corps enseignant

De manière globale, les enseignants s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement en conformité avec les orientations fixées par la politique culturelle de la Ville de Chartres et telles que définies dans le projet d'établissement du Conservatoire. A ce titre, les enseignants s'investissent dans les projets collectifs de l'établissement ainsi que dans le développement de ses partenariats qui constituent un volet important des missions des enseignants.

Les enseignants participent aux réunions organisées par la direction et aux travaux de leur département pédagogique. Ils s'associent avec leurs élèves aux projets pédagogiques et artistiques menés par l'établissement.

Ils sont susceptibles de recevoir sur rendez-vous toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés.

Ils exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves. Ils prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis dans le règlement pédagogique, pendant la période d'activité scolaire.

Ils sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux éventuelles instructions complémentaires de la Direction du Conservatoire. Notamment, ils s'attachent à faire évoluer leur enseignement en cohérence avec l'évolution de l'établissement, les travaux du conseil pédagogique, leurs nouvelles expériences artistiques et les différents publics ou contextes dans lesquels ils interviennent.

Ils accompagnent les élèves pour la préparation des différentes prestations publiques, évaluations, examens ou concours d'entrée en établissement d'enseignement supérieur.

Tout projet ponctuel avec des élèves à l'initiative d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants hors du programme d'études établi par la direction – qu'il soit prévu dans les murs ou hors les murs du conservatoire, en partenariat ou non – est soumis à l'aval de la direction du conservatoire.

Outre l'enseignement de leur discipline, les enseignants assurent l'évaluation et proposent l'orientation des élèves selon les dispositions figurant dans le règlement pédagogique. Notamment, ils rédigent les appréciations individuelles portées sur les bulletins trimestriels d'évaluation transmis aux familles.

Ils reçoivent, en dehors de leurs heures de cours, les parents à leur demande et peuvent solliciter la présence du directeur ou du conseiller aux études.

La direction a la responsabilité des décisions d'orientation des élèves en prenant en compte l'avis des enseignants.

Les horaires et le planning des pratiques collectives sont arrêtés par la direction au début de chaque année scolaire en fonction du calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale. Toute modification nécessite l'accord de la direction. Les horaires des cours à caractère plus individuel sont convenus entre l'enseignant et les élèves eux-mêmes dans un cadre horaire fixé par la direction du Conservatoire.

Le temps d'enseignement hebdomadaire est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs à temps complet et à 20 heures de cours pour les assistants à temps complet. Ce temps n'inclut pas les autres missions des enseignants, qu'ils soient à temps complet ou non-complet (réunions, préparations de projets, représentations, rencontre avec les parents, correction de devoirs écrits, rédaction des bulletins trimestriels, travail personnel, etc.) qui font partie intégrante de leur rôle d'enseignant.

Aucun enseignant à temps plein ne peut exiger de grouper ses heures de cours sur moins de trois jours (pour les PEA) et sur moins de quatre jours (pour les AEA). Pour tout enseignant l'amplitude de la semaine de travail peut être de cinq jours si les contraintes organisationnelles l'imposent. Une journée d'enseignement ne peut excéder sept heures de cours, sauf dérogation exceptionnelle et temporaire accordée par la direction.

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours (sauf autorisation explicite des parents). En cas de défaut de surveillance avéré, les professeurs peuvent être déclarés civillement responsables de leurs élèves. Ils doivent s'assurer de la fermeture de leur salle de cours à leur départ.

Les enseignants doivent avoir vis-à-vis de leurs élèves en toutes circonstances une attitude exemplaire.

Ils assurent le suivi de la présence des élèves et transmettent à la Scolarité les formulaires prévus pour le signalement d'absence dans le respect de la procédure interne établie.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils veillent au renouvellement et à la conservation des documents imprimés ou audio-visuels, partitions, instruments et matériels affectés au service de leur enseignement. Pour toute demande de matériel, instruments ou organisation spatiale spécifique souhaitée dans leur salle de cours, ils transmettent leurs besoins à l'administration avec anticipation. Ils doivent signaler à l'administration toute détérioration ou toute disparition constatée de ces matériels ou instruments, les éventuelles dégradations des locaux et tout incident survenu pendant leur cours.

Au titre de leur expertise, les enseignants assistent l'agent en charge du parc instrumental lors du prêt ou de la location d'instruments.

Ils transmettent à l'administration leurs souhaits d'acquisition ou d'entretien concernant le parc instrumental.

Tout enseignant peut être nommé par la direction coordinateur du département auquel il appartient pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette fonction représentative comprend la participation aux réunions du conseil pédagogique, l'animation des réunions du département et le relais d'informations entre les enseignants du département et l'administration du conservatoire.

Un enseignant qui serait sollicité par une autre collectivité ou structure d'enseignement afin d'exercer de façon ponctuelle ou régulière une activité pédagogique devra se conformer aux procédures de demande d'autorisation en vigueur à la Ville de Chartres.

Article 18 : Absences, remplacements et reports de cours

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du Conservatoire par téléphone et envoyer le justificatif afférent au service des ressources humaines.

Les enseignants ne peuvent prendre de congés annuels pendant le temps scolaire tel que défini par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Indépendamment des congés pour événements familiaux, pour formation ou mesures s'appliquant à l'ensemble du personnel de la ville de Chartres, les demandes d'absences pour convenances personnelles (concerts, engagements artistiques, jury...) sont transmises à la direction de l'établissement pour avis. Sous réserve de l'accord de la direction, le principe est le report des cours. Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la direction, par écrit, au plus tard 2 semaines avant le premier cours concerné.

La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet, doit indiquer précisément :

- le motif ;
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés ;
- le nom, prénom des élèves concernés ou les références du groupe pour un cours collectif ;
- les jours et heures de report.

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel.

Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

Les enseignants sont susceptibles de suivre des séances ou journées de formation continue. Les cours de leurs élèves peuvent dans ce cas faire l'objet de reports, de remplacements ou être supprimés.

La direction du Conservatoire est chargée de définir et de mettre en œuvre les procédures nécessaires afin de garantir dans les meilleures conditions possibles la continuité du service et l'information des usagers.

Article 19 : Utilisation des locaux ou du matériel pour usage personnel par le corps enseignant

Les enseignants peuvent utiliser les locaux du Conservatoire pour préparer leurs cours dans la limite des disponibilités des salles.

Ils peuvent en outre faire une demande écrite à la Direction pour utiliser les locaux pour des répétitions avec un ensemble professionnel dont ils font partie. Cette demande devra être faite suffisamment en amont et la Direction y répondra en fonction des disponibilités et priorités pour les créneaux demandés.

Les enseignants peuvent faire une demande d'emprunt de matériel ou instrument à usage personnel de façon ponctuelle auprès de la direction. Celle-ci y répondra en fonction des motifs de cette demande et des disponibilités du matériel ou du parc instrumental. Concernant les instruments, le prêt requiert la présentation d'une assurance couvrant l'instrument pendant toute la durée du prêt.

Les locaux du Conservatoire ne peuvent en aucun cas être utilisés par les enseignants pour donner des leçons particulières rémunérées, que celles-ci s'adressent à des élèves inscrits au conservatoire ou à des personnes extérieures à l'établissement.

Chapitre 3 : LES ÉLÈVES

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 20 : Le statut d'élève

Tout enfant, adolescent ou adulte inscrit pour des activités au conservatoire obtient de ce fait le statut d'élève. Le service scolarité lui délivre une carte d'élève.

Le déroulement de la scolarité des élèves – modalités d'admission, d'évaluations, d'orientation et délivrance des diplômes – est défini par le règlement pédagogique du Conservatoire. Celui-ci évolue en fonction des travaux du conseil pédagogique et des réformes mises en place dans l'établissement. Il fait référence aux schémas d'orientation pédagogique élaborés par les services du Ministère de la Culture.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou de sa réinscription au Conservatoire de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet ou pour participer aux activités auxquelles il souhaite s'inscrire.

Les cours réguliers hebdomadaires de certains cursus peuvent être complétés par des activités ponctuelles ayant lieu en dehors de ces horaires habituels, parfois le week-end, voire pendant des congés scolaires. Ces activités peuvent être optionnelles ou obligatoires selon leur cursus.

Article 21 : Les différentes catégories d'élèves

L'enseignement au Conservatoire concerne différentes catégories d'élèves :

- les élèves inscrits en cursus pratiquant les activités du Conservatoire hors temps scolaire.
- les élèves inscrits dans des classes à horaires aménagés : leur recrutement du CE1 à la 3^{ème} s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conventions passées avec le rectorat et les établissements d'éducation nationale concernés.
- les élèves inscrits dans des activités hors cursus, essentiellement des pratiques collectives ouvertes aux amateurs.

Les enseignants du conservatoire interviennent également auprès d'élèves d'écoles maternelles, primaires ou de collèges, sur temps scolaire ou temps périscolaire, qui ne sont pas inscrits au conservatoire.

Article 22 : Conditions d'inscription et d'admission des nouveaux élèves

Les dates et modalités d'inscription des nouveaux élèves font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, par voie d'affichage au conservatoire, sur le site internet de la ville, réseaux sociaux ou tout autre support permettant de diffuser largement cette information.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur par les élèves et les parents des élèves mineurs.

Le **certificat médical** de non contre-indication (datant de moins de trois mois) est **obligatoire chaque année** pour tous les élèves danseurs. En l'absence de certificat, les élèves ne seront pas admis en cours. **Ce certificat doit être remis au service scolarité avant le premier cours.**

Éveil musique et danse : La période d'inscription pour l'éveil est limitée à quelques semaines en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante. A l'issue de la période d'inscription, les admissions se font en fonction de la date de réception du dossier d'inscription.

Débutants en musique : les élèves musiciens débutants sont admis en fonction de la date de réception du dossier d'inscription, des tests d'aptitudes et des places disponibles pour des débutants. Il est

demandé aux familles de postuler pour deux disciplines musicales par ordre de préférence afin d'augmenter les opportunités d'admission de leur enfant. La première année du parcours par cycle est une année probatoire.

Les élèves inscrits en piano doivent disposer d'un instrument acoustique personnel.

Tout élève ne disposant pas d'instrument dans le trimestre suivant le début des cours ne pourra être admis à poursuivre sa scolarité dans le cursus instrumental demandé et sera réorienté.

Débutants en danse : les élèves danseurs débutants sont admis dans les classes en fonction de tests d'aptitudes ayant lieu en début d'année scolaire, de leur âge et de la place disponible dans la classe de cycle 1-1ère année du cursus danse.

Non débutants en musique : les élèves musiciens non débutants sont admis dans les classes en fonction de tests d'aptitudes ayant lieu en début d'année scolaire et de la place disponible dans les classes correspondant à leur discipline.

Non débutants en danse : les élèves danseurs non débutants sont admis dans les classes en fonction de tests d'aptitudes ayant lieu en début d'année scolaire, de leur âge et de la place disponible dans la classe correspondant à leur niveau d'aptitude.

Cas particulier des élèves issus des classes d'éveil : à l'issue des classes d'éveil il est demandé aux familles de postuler pour plusieurs disciplines par ordre de préférence afin d'augmenter les opportunités d'admission de leur enfant en cursus musical ou chorégraphique.

En cas de refus par la famille du choix d'orientation proposé par le Conservatoire, la réinscription de l'élève est annulée et l'élève est considéré comme démissionnaire.

Admission en classes à horaires aménagés: les admissions en CHAM et CHAD sont soumises aux procédures de sélection décrites dans les différentes conventions passées entre l'Inspection Académique et la Ville de Chartres.

Les décisions d'admission des nouveaux élèves ainsi sélectionnés sont sans appel.

Article 23 : Réinscriptions

Les dossiers de réinscription sont adressés aux parents ou aux élèves majeurs en fin d'année scolaire par mail. Ces dossiers devront être renvoyés au Conservatoire dans le délai annoncé aux familles. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves et leur place dans les classes ne peut être garantie, elle dépend notamment des admissions de nouveaux candidats et leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes.

La réinscription est conditionnée au paiement des droits d'inscription de l'année précédente, ceux-ci devant être soldés au plus tard au 1er septembre de l'année en cours.

Article 24 : Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire dépend des activités pratiquées par chaque élève et d'une grille de tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs sont communiqués aux familles avant la période d'inscription.

La scolarité ne commence qu'au moment de l'admission. L'admission est définitive dès le paiement des droits de scolarité et des frais de dossier. Ce droit d'inscription est annuel et est applicable à tous les élèves, sauf à ceux exonérés par leur participation à l'Harmonie Municipale. Les élèves des classes à horaires aménagés, chartrains ou non, paient le tarif chartrain.

Le paiement se fait selon les modalités précisées dans la délibération tarifaire annuelle.

Un remboursement minoré des droits d'inscription ou l'arrêt de la facturation pourront être effectués dans des cas de force majeure tels que maladie ou déménagement, sur présentation de justificatifs.

La réinscription d'un élève ou l'inscription d'un nouveau membre de la même famille est conditionnée au paiement de l'intégralité des droits d'inscription de l'année précédente dus par cette famille.

Article 25 : Affectation des élèves dans les classes

L'affectation des élèves dans les classes des différents enseignants est de la seule responsabilité de la direction du Conservatoire et reste sans appel. Les parents ou élèves majeurs peuvent solliciter l'admission dans la classe d'un enseignant en particulier, mais la direction n'est pas tenue de suivre leur demande. Si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur n'acceptent pas l'affectation proposée par l'établissement, l'élève est déclaré démissionnaire.

Un élève qui souhaiterait changer de professeur doit obtenir l'accord des deux enseignants et de la direction. En tout état de cause, la demande devra être faite avant le début de l'année scolaire.

La répartition des élèves dans les différents cours de pratiques collectives instrumentales ou vocales inclus dans les cursus est de la seule responsabilité de la direction du conservatoire et sans appel.

Lors de son admission, l'élève est placé dans un cycle en fonction des évaluations propres au conservatoire, dans l'intérêt de l'élève, et non du niveau d'études atteint dans un autre établissement. Cette décision est sans appel.

Article 26 : Évaluation des élèves, contrôle continu, examen, orientation

Conformément au règlement pédagogique, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles, de la progression de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu.

Les changements de cycle sont prononcés par la direction à l'issue d'évaluations visant à évaluer les acquis des élèves et ses compétences pour aborder les contenus de formation du cycle supérieur.

Tous les examens d'entrée et de sortie de cycles sont organisés avec la présence de jurys comprenant des personnalités extérieures à l'établissement. Les décisions et appréciations de ces jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès verbal signé par tous les membres du jury. Les délibérations se tiennent à huis clos.

Les élèves dont l'investissement ou les résultats à l'issue de la durée maximale d'année autorisée dans le cycle par le règlement pédagogique ne permet pas d'accéder au cycle supérieur ne pourront poursuivre leurs études. La direction prononce alors l'arrêt du cursus et peut proposer éventuellement, selon la discipline et le profil de l'élève, une poursuite uniquement en pratique collective ou conseiller une orientation vers une pratique en amateur dans le réseau associatif.

Article 27 : Sécurité sociale

Conformément à l'article 11 de la loi N° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, les élèves s'orientant vers l'enseignement supérieur et inscrits en Cycle Spécialisé ou en année post-diplôme restent affiliés en tant qu'assurés autonomes au régime obligatoire d'assurance maladie de la sécurité sociale dont ils relèvent, généralement celui de leurs parents.

Article 28 : Aides individuelles du Ministère de la culture

Le Ministère de la culture et de la communication accorde sous certaines conditions (âge, nationalité, quotient familial, éloignement) des aides financières aux élèves de cycle spécialisé ou en année postdiplôme.

Les dossiers de demande sont transmis par la DRAC.

Dans la limite des crédits ouverts par le Ministère de la culture et aux dates fixées par le représentant de la DRAC, la commission locale d'attribution de ces aides individuelles propose les dossiers des élèves susceptibles de les obtenir.

Titre 2 : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 29 : Informations

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non respect de cette prescription.

Article 30 : Responsabilités

Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves mineurs sont sous la responsabilité des enseignants du Conservatoire.

En dehors des salles de cours et des vestiaires des classes de danse du Conservatoire, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

Article 31 : Assiduité – Ponctualité – Absences

31.1 Assiduité

Les élèves s'engagent à être parfaitement assidus à l'ensemble des cours, aux examens et aux manifestations du Conservatoire dans la mesure où un investissement personnel est indispensable pour faire face aux exigences de l'enseignement musical et chorégraphique. Des impossibilités répétées pourront entraîner une modification du cursus, voire une sanction.

31.2 Ponctualité

Les élèves s'engagent à la plus grande ponctualité pour l'ensemble des activités prévues dans le cursus pour lequel ils se sont inscrits y compris les activités ponctuelles dès lors qu'ils s'y sont engagés. Les retards récurrents peuvent faire l'objet d'avertissements au même titre que les absences répétées.

31.3 Absences

Toute absence doit être signalée à l'administration du Conservatoire le plus rapidement possible. Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite par tous moyens au vu de la nature de l'empêchement : attestation d'un médecin ou certificat médical le cas échéant (pour les cas de maladie), attestation des parents (pour les élèves mineurs).

Une absence aux contrôles, examens et concours entraîne automatiquement les sanctions disciplinaires prévues ci-après sauf si l'absence est justifiée dans les 48 heures au Conservatoire ou par tout autre motif de force majeure.

31.4 - Autorisations exceptionnelles d'absences et dérogations

Des autorisations exceptionnelles d'absences ou dérogations peuvent être accordées par la Direction, après consultation des professeurs concernés. Toutefois les élèves devront, en règle générale, veiller à ce que leurs activités extérieures ne nuisent pas au bon déroulement de la scolarité au Conservatoire.

Le Conservatoire tiendra compte, autant que faire se peut, de la scolarité générale des élèves.

Article 32 : Congés - Dispenses – Démissions

32.1 Congés-dispenses

Les demandes de congés et de dispense sont sollicitées à titre exceptionnel et ne sont étudiées que dans ce cadre. Elles doivent être motivées.

Un congé d'un an (interruption totale de la scolarité au Conservatoire) peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par la Direction. La demande doit être formulée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

Une dispense (interruption d'une des disciplines constitutives du cursus de l'élève) peut être accordée à titre exceptionnel à un élève par la direction. La demande de dispense est formulée par écrit par l'élève – ou son représentant légal - et un rendez-vous sera éventuellement proposé avec la direction pour déterminer s'il s'agit d'une simple dispense ponctuelle ou d'une orientation vers un parcours personnalisé.

La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

A l'issue de la période de congé ou de dispense :

- si l'interruption est intervenue au cours des 2ème ou 3ème cycles du cursus et pour une durée d'interruption inférieure ou égale à un an : l'élève réintègre les cours dans le niveau où il se situait avant l'interruption.
- si l'interruption a été supérieure à un an ou si l'interruption est intervenue au cours du 1er cycle du cursus : le Conservatoire se réserve le droit d'évaluer la pertinence de la réintégration de l'élève dans cette discipline ou de lui proposer une autre orientation. L'élève devra éventuellement repasser un test pour déterminer dans quel niveau il peut être réintégré.

32.2 Démissions

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé.
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers de l'administration suite à trois absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

En cas de démission, l'élève sera redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours.

Article 33 : Radiation des effectifs

Peut être rayé des listes du Conservatoire sans ouvrir droit à remboursement des droits d'inscription :

- Tout élève absent sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux évaluations organisées par le Conservatoire ;
- Tout élève qui, sans excuse légitime et après avoir été averti, manque trois fois dans l'année une classe où il est inscrit ;
- Tout élève dont le cursus n'est plus conforme aux dispositions fixées par le règlement pédagogique.

La décision de radiation n'interviendra qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation avec l'usager concerné ou son représentant. En particulier, un rendez-vous avec la direction sera systématiquement proposé.

Article 34 : Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur.

La direction peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève. L'exclusion ne pourra excéder deux semaines.

Pour motif grave, un Conseil de Discipline sera réuni par la direction.

Le Conseil se réunit :

- Pour une exclusion définitive ;
- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés et l'élève sera redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours si ceux-ci n'ont pas encore été réglés.

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

Article 35 : Activités publiques

Les activités organisées par le Conservatoire concues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, font partie intégrante du parcours de formation des élèves et sont à ce titre obligatoires pour les élèves concernés. Ces activités se déroulent dans les locaux de l'établissement ou en dehors sur les temps de cours et/ou sur d'autres plages horaires. Les modalités d'organisation sont communiquées dans un délai raisonnable par voie d'affichage ou par courrier d'information en particulier pour les élèves mineurs.

Pour une prestation publique, tout élève peut se prévaloir de sa condition d'élève du Conservatoire sous réserve d'obtenir préalablement l'autorisation écrite de la direction, après avis du professeur. Pour des projets d'ampleur faisant partie intégrante de la saison culturelle du Conservatoire, les cours habituels dispensés au cours de la période de concrétisation du projet pourront être reportés et/ou annulés selon des conditions qui seront portées à la connaissance des élèves ou de leurs représentants légaux.

Article 36 : Vie dans l'établissement

36.1 Utilisation des locaux du Conservatoire

Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières, de caractère privé.

Le Conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des élèves, des parents d'élèves ou tout autre accompagnant d'élèves, du personnel enseignant, administratif ou de surveillance, du public.

Au-delà, compte tenu notamment du nombre important de mineurs fréquentant l'établissement, ces personnes pourront être invitées à quitter les lieux en particulier en cas de perturbation manifeste ou

de trouble à l'égard des usagers de l'établissement. Le cas échéant, les mesures adaptées seront mises en œuvre. Le personnel du Conservatoire et en particulier les agents chargés de l'accueil des élèves sont en charge de l'application de ces consignes.

36.2 Studios de travail pour les élèves

Des salles de travail sont mises à disposition des élèves du Conservatoire.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation par écrit à la Direction. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

L'accès à un studio est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. Une clé, donnant accès à la salle est remise à l'élève. La clé doit être restituée à l'issue de la période d'occupation.

En fonction de la demande, une priorité sera accordée aux élèves des classes à horaires aménagés lors de leur présence au Conservatoire.

En cas de manquement au respect des locaux et du matériel mis à disposition dans ces salles, de dépassement des jauges réglementaires de chaque salle ou de non restitution de la clé des mesures de type « exclusion de l'accès au prêt de salle » pour une durée déterminée peuvent être décidées par la direction du Conservatoire.

36.3 Mise à disposition de studios ou espaces de travail à des tiers

Dans la limite des possibilités d'accueil de l'établissement, des studios ou espaces de travail peuvent être mis à disposition de manière régulière auprès de personnes extérieures à l'établissement (anciens élèves, jeunes professionnels...) afin de favoriser la pratique artistique sur le territoire. Dans ce cas, une convention de mise à disposition gratuite de salles ou d'espaces de travail sera établie fixant les droits et obligations du bénéficiaire.

36.4 Locaux affectés à la danse

L'accès des vestiaires et des studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère aux cours de danse, y compris les parents des élèves inscrits à ces cours.

36.5 Attitude dans les locaux

Il est demandé aux élèves du Conservatoire une attitude convenable, ainsi que le respect des personnes, des biens et des lieux.

Chapitre 4 : RESSOURCES MISES À DISPOSITION DES ÉLÈVES ET DU PUBLIC

Article 37 : Conseil et orientation des élèves

Dans le cadre de sa formation au Conservatoire, chaque élève peut bénéficier d'un accompagnement pour l'assister dans sa réflexion et ses choix relatifs à son parcours d'enseignement ou à son projet professionnel. Les équipes pédagogiques ainsi que la Direction du Conservatoire (en particulier le conseiller aux études) sont à la disposition de l'élève pour échanger avec lui et l'aider à construire son parcours et son projet en fonction de ses aptitudes et aspirations et l'informer de l'actualité et de l'offre artistique et culturelle de la cité.

Article 38 : Parc instrumental

Un certain nombre d'instruments est mis à disposition des élèves. Le tarif de location est fixé par le conseil municipal.

La location est accordée à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutant l'instrument. Un élève peut bénéficier d'une location les années suivantes si le parc dispose de suffisamment d'instruments.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur, sont responsables de plein droit de l'instrument du fait de sa remise entre leurs mains. Ils doivent contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée sur le contrat.

L'instrument est attribué dès la signature du contrat, livré en état de fonctionnement dans son étui et avec ses accessoires. L'ensemble doit être restitué au Conservatoire à la date prévue de la fin du contrat.

L'entretien courant d'un instrument loué est à la charge de l'emprunteur.

Le parc instrumental du Conservatoire destiné au prêt fait l'objet d'une maintenance régulière. Les réparations imputables à la vétusté de l'instrument sont à la charge du Conservatoire.

En cas de sinistre, les réparations seront à la charge de l'emprunteur.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument et/ou les accessoires et l'étui par un autre de même valeur.

Des dispositions voisines concernant les conventions de prêts, les assurances et réparations sont applicables pour les instruments prêtés ponctuellement aux élèves.

Éventuellement, dans la limite du parc instrumental disponible, des instruments peuvent être prêtés à des professeurs ou des établissements partenaires. Un contrat est établi et l'emprunteur doit contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée sur le contrat (cf annexe).

Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Utilisation des salles de cours et studios

Les salles de cours et studios sont réservés aux enseignants et aux élèves du Conservatoire. Les autres utilisateurs potentiels devront établir avec le Conservatoire une convention d'utilisation des locaux. Ils doivent retirer les clés à l'accueil en échange d'une pièce d'identité les identifiant.

Les instruments et le matériel à demeure (pianos, clavecins, contrebasses, harpes, percussions, batteries, amplis ...) doivent être respectés. À leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée. Ils doivent remettre les protections sur les instruments, éteindre la lumière et les appareils de sonorisation en sortant et fermer les fenêtres et la porte à clé. La clé sera rendue immédiatement à l'accueil.

Article 40 : Locaux, hygiène, sécurité, accueil

Les heures et conditions d'accès à l'établissement sont fixées par le chef d'établissement. Celui-ci désigne les parties de l'établissement qui peuvent être réservées à certaines activités ou à certaines catégories de personnel. Il peut en limiter l'accès de façon restrictive ou contrôlée.

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'interdiction de fumer est appliquée dans tous les locaux du Conservatoire.

L'introduction de boissons alcoolisées, de tout produit illicite, de produits toxiques, de médicaments ou objets dangereux sont rigoureusement interdits dans les bâtiments du Conservatoire.

Les élèves soumis à un projet d'accueil individualisé (PAI) doivent faire l'objet d'un signalement à l'administration du conservatoire. La responsabilité du conservatoire ne pourrait être engagée si les parents n'ont pas fait mention de ce dispositif adapté.

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours.

L'accès au Conservatoire est interdit aux animaux (sauf pour les chiens guides d'aveugles.)

L'usage des téléphones portables, quelle que soit leur fonction ou leur utilisation, est strictement interdit dans les vestiaires et salles de cours.

Pendant les heures d'ouverture, un agent se tient au poste d'accueil.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'Accueil qui en informe le responsable de la sécurité et la direction de l'établissement.

Article 41 : Photocopies

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture et de la Communication conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée - partitions de musique, paroles de chansons ...

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM en cours de validité conformément à la convention signée avec la SEAM. Il est interdit d'apporter et d'utiliser au conservatoire des photocopies qui ne respectent pas cette disposition.

Les moyens de reprographie du conservatoire sont à la disposition des enseignants durant les horaires d'ouverture du conservatoire. Ils ne sont pas accessibles aux élèves.

Article 42 : Tenues de danse/ partitions

Il appartient aux élèves danseurs de disposer d'une tenue de danse conforme à ce qui est demandé au moment de l'inscription - composition et couleur. Aucune marque particulière n'est indiquée ni suggérée.

La tenue doit être compatible avec les enseignements et les règles d'hygiène.

Il appartient aux élèves musiciens de se procurer les partitions demandées par le professeur dès l'inscription.

Article 43 : Droit à l'image

En s'inscrivant au Conservatoire, l'élève ou son responsable légal, autorise la ville à exploiter ses droits de propriété intellectuelle afin de permettre la photographie, l'enregistrement et la diffusion de prestations qu'il sera amené à réaliser dans le cadre de la formation.

En cas de refus, l'élève ou son responsable doit le notifier au conservatoire au moment de l'inscription.

Article 44 : Cours en visioconférence

Tous les cours sont dispensés dans les locaux du conservatoire. En cas de force majeure validée par la collectivité, des cours peuvent être occasionnellement se dérouler en visioconférence. L'élève devra alors bénéficier d'un espace nécessaire pour bénéficier de son cours. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de blessure.

Article 45 : Protection des données personnelles

Les informations personnelles portées sur les dossiers d'inscriptions sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Chartres.

Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour le traitement administratif, la facturation et le suivi des études des élèves inscrits au Conservatoire.

Vos informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 3 ans après l'arrêt des études au CRD. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité au Conservatoire de Chartres, au service Finance de la Ville de Chartres et, le cas échéant, à nos cocontractants.

Les cocontractants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. La mise à jour des informations recueillies dans les formulaires d'inscription peut se faire directement auprès du service compétent : Conservatoire de Chartres : conservatoire@agglo-ville.chartres.fr

De plus, vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits (accès, rectification, effacement, limitation du traitement) en contactant les délégués à la protection des données personnelles, par mail à l'adresse dpo@agglo-ville.chartres.fr

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr)

Article 46 : Responsabilité civile

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris péquiciairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement.

La responsabilité de la Ville de Chartres ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur du Conservatoire ou lors d'activités pédagogiques ou liées à la saison culturelle hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de bien personnel : ni le Conservatoire ni la Ville de Chartres ne sont responsables de ces délits perpétrés dans l'établissement.

Article 47 : Dispositions relatives à l'affichage

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même, tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation de la direction du Conservatoire.

Article 48 : Dispositions non-prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la direction pour décision. Elle en référera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

Article 49 : Exécution du règlement intérieur

Le Directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 50 : Modifications du règlement intérieur

Le Maire de Chartres, sur demande d'un membre du Conseil Municipal ou du conseil d'établissement, peut s'il le juge nécessaire, proposer en conseil d'établissement, une modification du règlement intérieur qui sera soumise ensuite pour adoption au conseil municipal. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.



CHARTRES

Direction Générale Adjointe
des Services à la Population
C O N S E R V A T O I R E
à Rayonnement Départemental
Tél : 02 36 67 30 70
conservatoire@agglo-ville.chartres.fr
www.chartres.fr

Chartres le

{Responsable Civilité} {Responsable Nom et prénom}
{Responsable Numéro de la voie} {Responsable
Adresse 1}
{Responsable Adresse 2}
{Responsable Adresse 3}
{Responsable CP Ville}

CONTRAT DE LOCATION D'INSTRUMENT

Entre :

- Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Chartres représenté par son directeur,
ci-après désigné comme « le conservatoire »
et {Responsable Civilité} {Responsable Nom et prénom}, représentant de l'élève **{Emprunteur}**,
ci-après désigné comme « l'emprunteur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Cette convention a pour objet la location, par l'emprunteur, de l'instrument désigné ci-dessous :

- L'instrument : **{Nom}**
- Marque : **{Marque}**
- Modèle : **{Modèle}**
- N° de série : **{Numéro de série}**
- Identifié par le code **{Code d_instrument}**
- Valeur de remplacement : **{Valeur résiduelle}**
- Montant annuel de la location : **{Montant unitaire}€**
- Accessoires fournis : **{Accessoires}**

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

L'emprunteur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires en cas de dégradation de l'instrument ou de ses accessoires. Dans le cas d'une destruction totale de l'instrument, l'emprunteur s'engage à remplacer l'instrument à sa valeur et à qualité égale.

Le Conservatoire fournit un matériel révisé. L'entretien de l'instrument et des accessoires (Remplacement des cordes, réglages, lièges, tampons, étuis, etc...) est à la charge du locataire.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'instrument est mis à disposition de l'emprunteur du **{Date de début}** au **{Date de fin}**, date à laquelle l'instrument et ses accessoires devront être restitués au Conservatoire dans le même état qu'ils étaient lors de leur mise à disposition à l'emprunteur.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Cette convention est renouvelable à chaque rentrée scolaire pendant la durée de mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires, sauf restitution anticipée. A noter que la location ne peut excéder 4 années.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à déclarer auprès de son assureur la location de l'instrument et sa valeur de remplacement et de fournir à l'administration du Conservatoire une attestation relative dans les 10 jours suivant la signature de ce contrat. Doivent y figurer le N° d'identification, la marque, le nom du propriétaire et la valeur de remplacement de l'instrument.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par le Conservatoire d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet, et ce sans indemnité.

Faculté est donnée aux parties de demander la résiliation à tout moment de la présente convention par lettre recommandée, avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, sans qu'aucune des parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans

Le responsable de l'élève
{Responsable Civilité} {Responsable Nom et prénom}
Date et signature :

Le Directeur du CRD